

VILLE DE BRUXELLES STAD BRUSSEL

**SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX PUBLICS
TECHNISCHE DIENST VAN OPENBARE WERKEN**

**DIVISION : URBANISME
AFDELING : STOEBOUW**

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 48-30
BIJZONDER PLAN VAN AANLEGN 48-30

feuille
blad

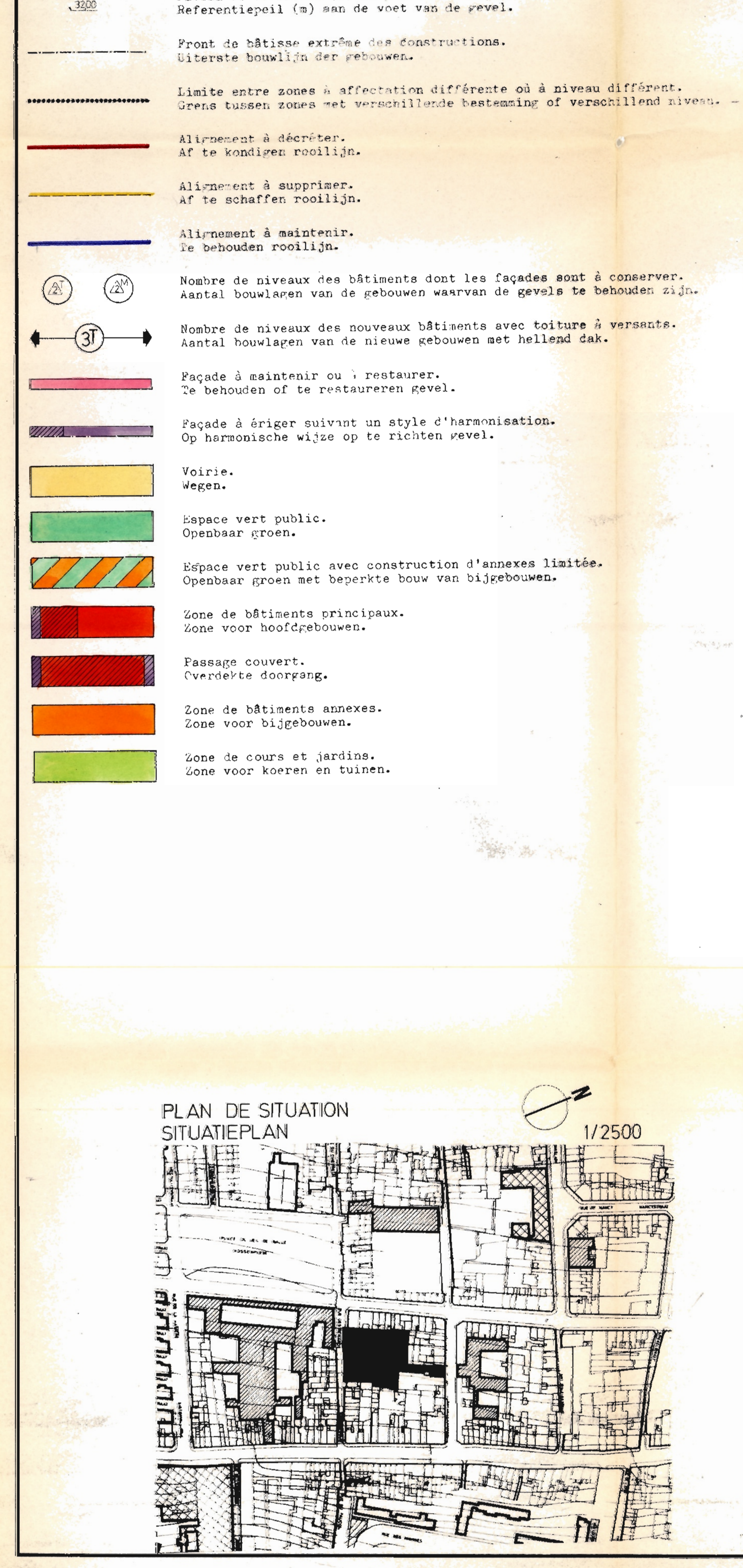
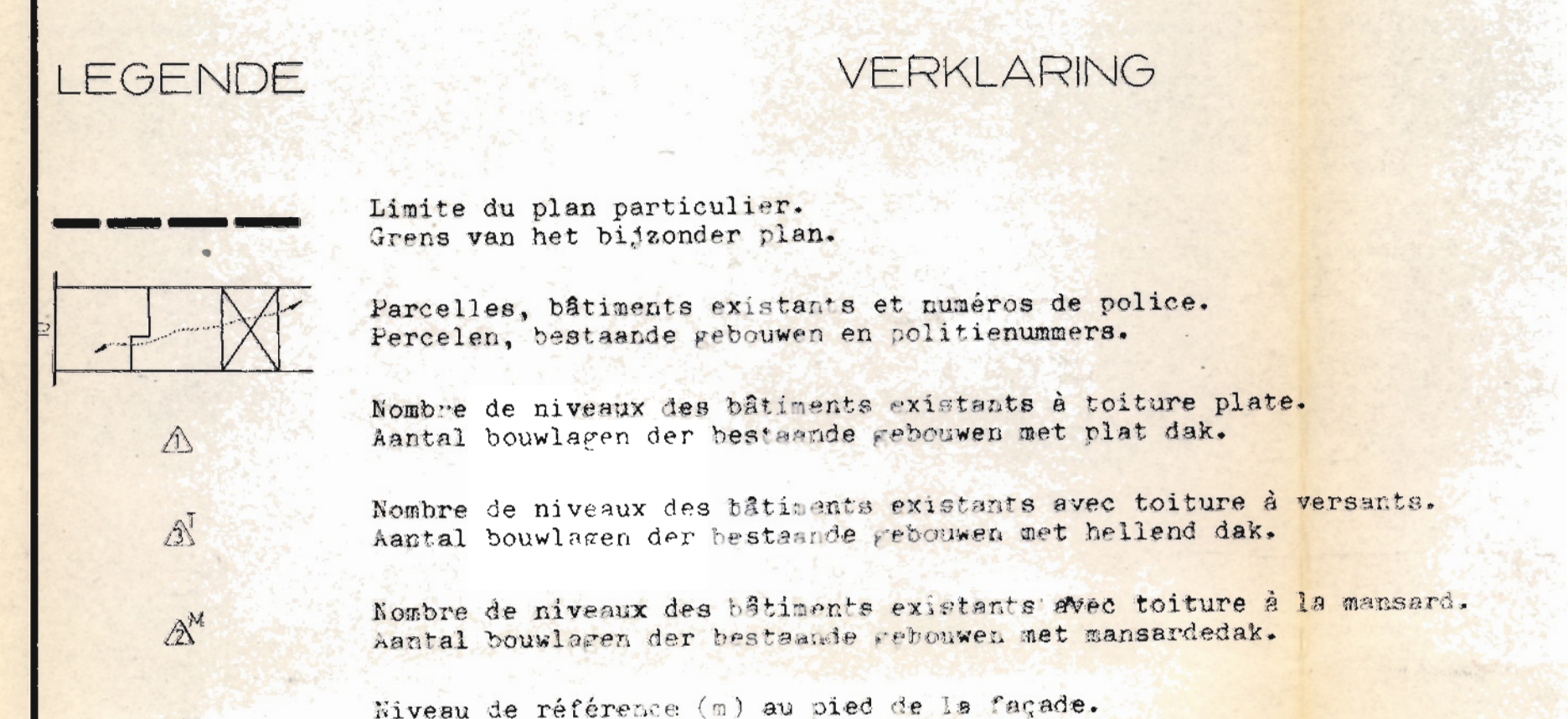
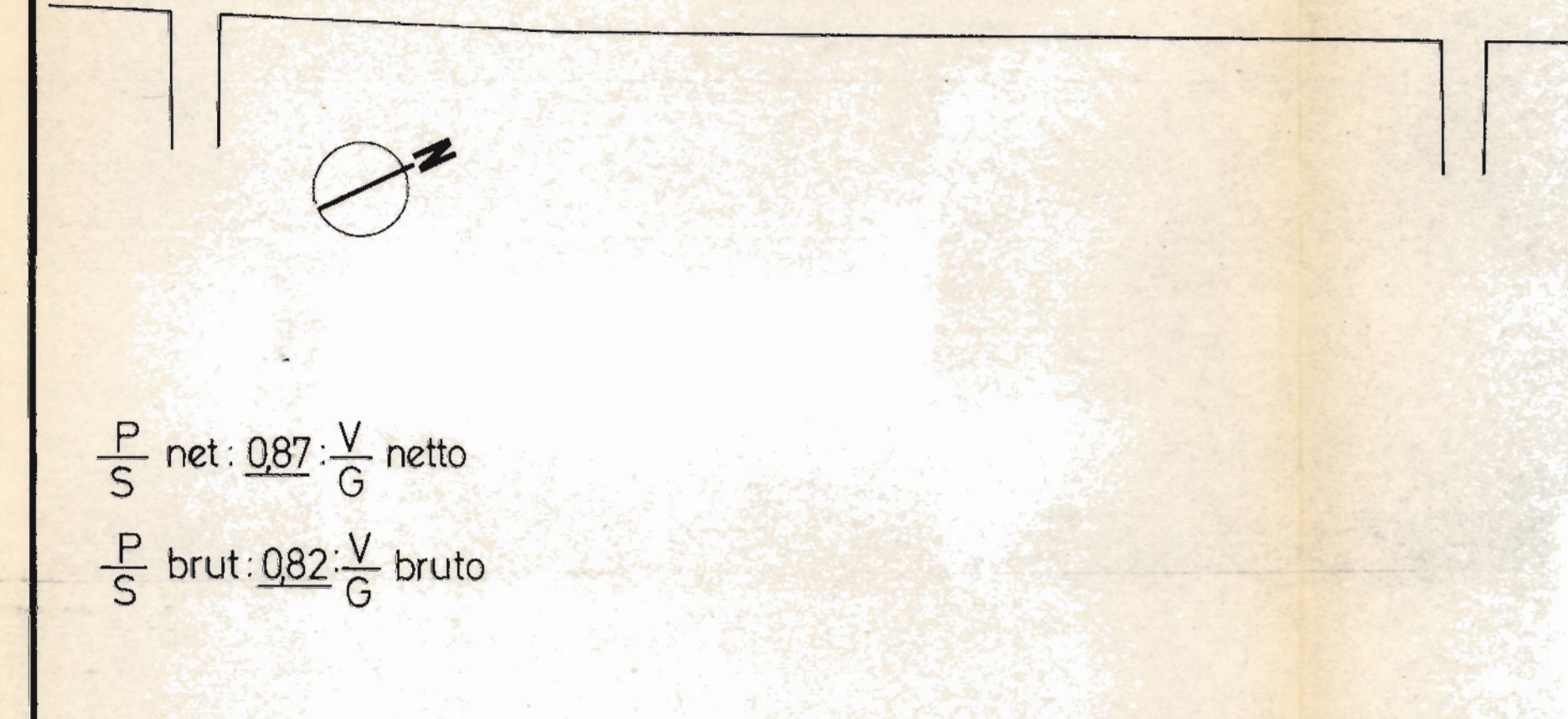
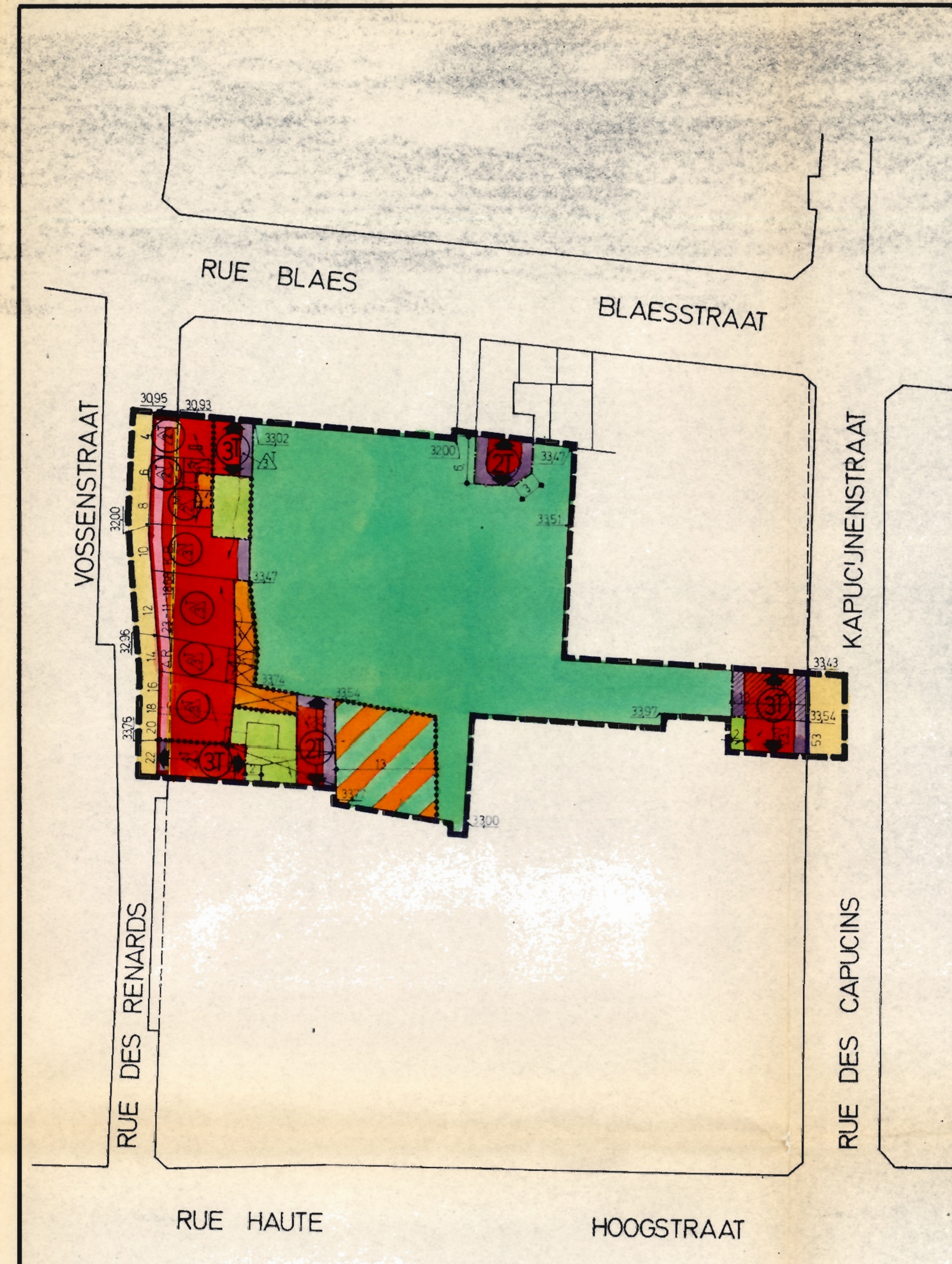
LE PLAN DES AFFECTATIONS EXISTANTES FAIT L'OBJET DE LA DEUXIEME FEUILLE
HET PLAN VAN DE HUIDIGE BESTEMMINGEN MAAKT HET TWEEDE PLAN UIT

ILLOT COMPRIS ENTRE LES RUES
DES RENARDS, BLAES, DES CAPUCINS
ET LA RUE HAUTE.

HUIZENBLOK BEGREPEN TUSSEN DE
VOSSEN-BLAES-KAPUCIJNEN- EN DE
HOOGSTRAAT.

LE PLAN DES AFFECTATIONS EXISTANTES FAIT L'OBJET DE LA DEUXIEME FEUILLE
HET PLAN VAN DE HUIDIGE BESTEMMINGEN MAAKT HET TWEEDE PLAN UIT

BRUXELLES, LE 6-10-1978
L'INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,
BRUSSEL, DE 6-10-1978
DE INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Art. 1. - Généralités.

Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement exprimées élargiquement sur le plan; elles précisent, outre, les intentions non figurées sur le plan parce que non susceptibles d'être représentées graphiquement.

Les présentes prescriptions ne dérogent pas aux règlements et instructions diverses en vigueur, sans disposition contraire énoncée ci-après.

A l'exception des prescriptions du présent plan relatives à l'implantation, au volume et à l'esthétique des constructions et des clôtures, ainsi que celles relatives aux jardins, les règlements en vigueur en matière de bâtiments sont d'application.

Remarque : Le plan et les prescriptions renseignent les numéros de police affectés aux parcelles existantes à la date d'entrée en vigueur du plan. En cas de modification de cette numérotation ou du parcellaire, la numérotation indiquée sur le plan seule est pour l'interprétation des prescriptions d'urbanisme.

Art. 2. - Affectation des bâtiments.

2.1. Les bâtiments sont affectés à la résidence et à ces compléments et équipements publics et privés, aux commerces et à l'artisanat.

2.2. Les installations d'ateliers et les dépôts sont autorisés dans les parcelles affectées à ces activités au moment de l'entrée en vigueur du plan. Ces activités sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle du quartier et qu'elles ne soient pas de nature à altérer sa structure et son aspect esthétique.

2.3. Les stations distributrices de carburant sont interdites.

2.4. L'installation de bureaux est interdite.

Art. 3. - Zone de bâtiments principaux.

3.1. **Prescriptions générales :**

3.1.1. Le nombre de niveaux par bâtiment est indiqué sur le plan. Pour les bâtiments dont les façades sont à restaurer ou à restaurer, le nombre de niveaux se rapporte à la voirie le long de laquelle est implanté le bâtiment.

3.1.2. Les constructions suivent les alignements indiqués sur le plan. Les distances (en mètres) aux alignements sont toujours indiquées perpendiculairement à ceux-ci.

3.1.3. L'usage des locaux, à l'exception de ceux utilisés à usage de parking ou de caves, ont une hauteur sous plafond de 2,40 m minimum et de 2,40 m maximum pour les niveaux sous toiture.

3.1.4. Pour les immeubles, façades ou monuments qui feraient l'objet d'une procédure en vue de leur classement, les dispositions légales en vigueur sont d'application.

3.1.5. **Mesures restrictives :**

- à l'observation de conditions d'ordre esthétique relatives notamment à l'unité d'architecture, au respect du rythme architectural des façades, à la sauvegarde des perspectives, au traitement des toitures ainsi qu'à la nature des matériaux des façades principales et postérieures et des clôtures;

- au respect des conditions relatives à l'hygiène et à la tranquillité du site, à la stabilité des constructions, au bon aménagement des passages couverts ainsi qu'à la protection contre l'inondation.

3.2. **Zone de constructions dont les façades sont à maintenir ou à restaurer (liseré rouge au plan)**

3.2.1. Le plan renseigne les façades à maintenir ou à restaurer. Les façades et les toitures de ces constructions doivent être conservées telles qu'elles se trouvent au point de vue architectonique et matériel, en se basant sur les éléments d'origine ou restaurés, sur des reproductions d'archives et dans le respect du site.

Le traitement des façades restaurées, démontées et restaurées partielles peuvent être autorisés pour des raisons techniques. Ces travaux sont effectués dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le traitement des rez-de-chaussée à usage commercial peut être conçu de manière à permettre une bonne exploitation tout en respectant la nature des matériaux utilisés pour la restauration et le caractère général de la façade.

Les combles peuvent être aménagés en locaux habitables ouverts pour le éclairage de ces locaux peuvent être installés dans le plan des toitures à restaurer, à condition qu'ils s'intègrent parfaitement au caractère ancien de la toiture.

3.2.2. Le nombre de niveaux existants, indiqué au plan, est maintenu. Les travaux d'amélioration de la décoration intérieure se font dans le respect du volume habitique.

3.2.3. Les façades postérieures sont soit restaurées, soit érigées dans un style d'harmonisation prescrite au plan.

3.2.4. La composition architecturale des façades des immeubles, bordés d'un liseré rouge au plan, est basée sur un jeu de lignes (murs) et de vides (ouvertures) et sur le rythme des ouvertures et de fermetures des façades anciennes, sous principalement sur une conception verticale des éléments et respectant la trame urbaine.

3.3. **Zone de constructions dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation (liseré jaune au plan)**

3.3.1. La composition architecturale des façades des immeubles, bordés d'un liseré jaune au plan, est basée sur un jeu de lignes (murs) et de vides (ouvertures) et sur le rythme des ouvertures et de fermetures des façades anciennes, sous principalement sur une conception verticale des éléments et respectant la trame urbaine.

Art. 4. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 5. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 6. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 7. - Espace vert public.

L'espace vert public est planté d'arbres à haute tige sur au moins 20 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions sur 1 niveau sur une superficie totale maximale de 60 m², dont l'utilisation est directement liée à la fonction de l'espace vert.

Art. 8. - Espace vert public avec construction d'annexes limitées.

Cette zone peut recevoir un bâtiment comprenant 1 niveau sur maximum 70 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions d'architecture, les matériaux des façades et toitures doivent être conformes aux dispositions de l'article 3.1.

Art. 9. - Clôtures.

Les seuls modes de clôtures qui peuvent être permis entre zones non construites, sont :

- les murs en maçonnerie avec éventuellement des éléments décoratifs. La hauteur hors tout est comprise entre 1,80 m et 2,40 m;
- les treillis (maximum 1,80 m de hauteur) plantifiés de couleur vert foncé, éventuellement garnis d'une base vive avec un mur de 0,40 m de hauteur maximum.

Art. 10. - Garages et parkings.

Il peut être dérogé à l'obligation d'aménager des emplacements de parking pour véhicules sur les propriétés dans la mesure où les affectations, les installations existantes et les conditions d'aménagement des lieux obligent à y renoncer.

Art. 11. - Enseignes - Publicité.

11.1. **Enseignes :**

Un deshors des enseignes et des procédés de publicité des saisons de commerce, il est expressément défendu de faire figurer des publicités ou des renseignements sur les constructions, sur les clôtures ou de quelque autre manière dans la zone d'espace vert public, dans les zones de cours et jardins ou dans toute autre zone qui serait visible de la voie publique ou de la zone d'espace vert public, de même que les réclames ou publicités qui seraient installées au caractère résidentiel du quartier, à l'exclusion de l'affichage public. Les enseignes, inscriptions, peintures et décorations à caractère commercial sont autorisées au rez-de-chaussée des façades.

Toutes ces enseignes doivent présenter un aspect esthétique en parfaite harmonie avec le site et en particulier avec le caractère de la façade et des façades voisines.

Pour les bâtiments dont les façades sont à maintenir ou à restaurer, la Ville peut apposer, à l'exclusion de toutes autres enseignes, des enseignes à caractère résidentiel ou de caractère historique.

Toute enseigne sur les toitures est interdite.

11.2. **Publicité :**

Toute publicité est interdite dans la périmètre du plan.

Art. 12. - Travaux de transformation et d'amélioration.

Pour les bâtiments principaux existants et les annexes, dont le volume définitif est figuré sur le plan, les travaux de transformation et d'amélioration peuvent être autorisés pour autant que le volume actuel ne soit pas modifié et que les travaux ne compromettent pas le bon aménagement des lieux.

6.1. A l'occasion des travaux de reconstruction sur la parcelle située au n° 59, rue des Capucins, la Ville impose pour cause d'utilité publique, un service de passage public sur domaine privé dans la zone indiquée au plan.

Le passage affecté au public constituera des lieux et places publics au sens des décrets des 14 décembre 1976 et 16-20 août 1970. La Ville y exerce toutes les pouvoirs de police et y prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, tous les services publics ont libre accès à ce passage.

La largeur du passage est de 4,50 m minimum et la hauteur est fixée à 4,50 m minimum au niveau du n° 59, rue des Capucins.

6.2. L'altitude de la zone de passage public sur sol privé doit se raccorder aux niveaux des façades des immeubles existants et des nouvelles constructions.

Cette zone doit respecter le pente de la rue et les accès à la voirie se font de plain-pied.

Les constructions en sous-sol sont autorisées sous toute la zone.

6.3. Les matériaux à utiliser pour la réalisation de ce passage doivent être en parfaite harmonie avec les matériaux utilisés pour les constructions et les voiries environnantes.

La Ville peut, en cas d'urgence, imposer un type de matériau.

Art. 7. - Espace vert public.

L'espace vert public est planté d'arbres à haute tige sur au moins 20 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions sur 1 niveau sur une superficie totale maximale de 60 m², dont l'utilisation est directement liée à la fonction de l'espace vert.

Art. 8. - Espace vert public avec construction d'annexes limitées.

Cette zone peut recevoir un bâtiment comprenant 1 niveau sur maximum 70 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions d'architecture, les matériaux des façades et toitures doivent être conformes aux dispositions de l'article 3.1.

Art. 9. - Clôtures.

Les seuls modes de clôtures qui peuvent être permis entre zones non construites, sont :

- les murs en maçonnerie avec éventuellement des éléments décoratifs. La hauteur hors tout est comprise entre 1,80 m et 2,40 m;
- les treillis (maximum 1,80 m de hauteur) plantifiés de couleur vert foncé, éventuellement garnis d'une base vive avec un mur de 0,40 m de hauteur maximum.

Art. 10. - Garages et parkings.

Il peut être dérogé à l'obligation d'aménager des emplacements de parking pour véhicules sur les propriétés dans la mesure où les affectations, les installations existantes et les conditions d'aménagement des lieux obligent à y renoncer.

Art. 11. - Enseignes - Publicité.

11.1. **Enseignes :**

Un deshors des enseignes et des procédés de publicité des saisons de commerce, il est expressément défendu de faire figurer des publicités ou des renseignements sur les constructions, sur les clôtures ou de quelque autre manière dans la zone d'espace vert public, dans les zones de cours et jardins ou dans toute autre zone qui serait visible de la voie publique ou de la zone d'espace vert public, de même que les réclames ou publicités qui seraient installées au caractère résidentiel du quartier, à l'exclusion de l'affichage public. Les enseignes, inscriptions, peintures et décorations à caractère commercial sont autorisées au rez-de-chaussée des façades.

Toutes ces enseignes doivent présenter un aspect esthétique en parfaite harmonie avec le site et en particulier avec le caractère de la façade et des façades voisines.

Pour les bâtiments dont les façades sont à maintenir ou à restaurer, la Ville peut apposer, à l'exclusion de toutes autres enseignes, des enseignes à caractère résidentiel ou de caractère historique.

Toute enseigne sur les toitures est interdite.

11.2. **Publicité :**

Toute publicité est interdite dans la périmètre du plan.

Art. 12. - Travaux de transformation et d'amélioration.

Pour les bâtiments principaux existants et les annexes, dont le volume définitif est figuré sur le plan, les travaux de transformation et d'amélioration peuvent être autorisés pour autant que le volume actuel ne soit pas modifié et que les travaux ne compromettent pas le bon aménagement des lieux.

Art. 13. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 14. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 15. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 16. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 17. - Espace vert public.

L'espace vert public est planté d'arbres à haute tige sur au moins 20 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions sur 1 niveau sur une superficie totale maximale de 60 m², dont l'utilisation est directement liée à la fonction de l'espace vert.

Art. 18. - Espace vert public avec construction d'annexes limitées.

Cette zone peut recevoir un bâtiment comprenant 1 niveau sur maximum 70 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions d'architecture, les matériaux des façades et toitures doivent être conformes aux dispositions de l'article 3.1.

Art. 19. - Clôtures.

Les seuls modes de clôtures qui peuvent être permis entre zones non construites, sont :

- les murs en maçonnerie avec éventuellement des éléments décoratifs. La hauteur hors tout est comprise entre 1,80 m et 2,40 m;
- les treillis (maximum 1,80 m de hauteur) plantifiés de couleur vert foncé, éventuellement garnis d'une base vive avec un mur de 0,40 m de hauteur maximum.

Art. 20. - Garages et parkings.

Il peut être dérogé à l'obligation d'aménager des emplacements de parking pour véhicules sur les propriétés dans la mesure où les affectations, les installations existantes et les conditions d'aménagement des lieux obligent à y renoncer.

Art. 21. - Enseignes - Publicité.

21.1. **Enseignes :**

Un deshors des enseignes et des procédés de publicité des saisons de commerce, il est expressément défendu de faire figurer des publicités ou des renseignements sur les constructions, sur les clôtures ou de quelque autre manière dans la zone d'espace vert public, dans les zones de cours et jardins ou dans toute autre zone qui serait visible de la voie publique ou de la zone d'espace vert public, de même que les réclames ou publicités qui seraient installées au caractère résidentiel du quartier, à l'exclusion de l'affichage public. Les enseignes, inscriptions, peintures et décorations à caractère commercial sont autorisées au rez-de-chaussée des façades.

Toutes ces enseignes doivent présenter un aspect esthétique en parfaite harmonie avec le site et en particulier avec le caractère de la façade et des façades voisines.

Pour les bâtiments dont les façades sont à maintenir ou à restaurer, la Ville peut apposer, à l'exclusion de toutes autres enseignes, des enseignes à caractère résidentiel ou de caractère historique.

Toute enseigne sur les toitures est interdite.

21.2. **Publicité :**

Toute publicité est interdite dans la périmètre du plan.

Art. 22. - Travaux de transformation et d'amélioration.

Pour les bâtiments principaux existants et les annexes, dont le volume définitif est figuré sur le plan, les travaux de transformation et d'amélioration peuvent être autorisés pour autant que le volume actuel ne soit pas modifié et que les travaux ne compromettent pas le bon aménagement des lieux.

Art. 23. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 24. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 25. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 26. - Zone de cours et jardins.

Cette zone ne peut recevoir de construction au surface et est affectée exclusivement à l'arboriculture. Les arbres existants doivent être maintenus.

Art. 27. - Espace vert public.

L'espace vert public est planté d'arbres à haute tige sur au moins 20 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions sur 1 niveau sur une superficie totale maximale de 60 m², dont l'utilisation est directement liée à la fonction de l'espace vert.

Art. 28. - Espace vert public avec construction d'annexes limitées.

Cette zone peut recevoir un bâtiment comprenant 1 niveau sur maximum 70 % de sa superficie. Seules sont autorisées les constructions d'architecture, les matériaux des façades et toitures doivent être conformes aux dispositions de l'article 3.1.

Art. 29. - Clôtures.

Les seuls modes de clôtures qui peuvent être permis entre zones non construites, sont :

- les murs en maçonnerie avec éventuellement des éléments décoratifs. La hauteur hors tout est comprise entre 1,80 m et 2,40 m;
- les treillis (maximum 1,80 m de hauteur) plantifiés de couleur vert foncé, éventuellement garnis d'une base vive avec un mur de 0,40 m de hauteur maximum.

Art. 30. - Garages et parkings.

Il peut être dérogé à l'obligation d'aménager des emplacements de parking pour véhicules sur les propriétés dans la mesure où les affectations, les installations existantes et les conditions d'aménagement des lieux obligent à y renoncer.

Art. 31. - Enseignes - Publicité.

31.1. **Enseignes :**

Un deshors des enseignes et des procédés de publicité des saisons de commerce, il est expressément défendu de faire figurer des publicités ou des renseignements sur les constructions, sur les clôtures ou de quelque autre manière dans la zone d'espace vert public, dans les zones de cours et jardins ou dans toute autre zone qui serait visible de la voie publique ou de la zone d'espace vert public, de même que les réclames ou publicités qui seraient installées au caractère résidentiel du quartier, à l'exclusion de l'affichage public. Les enseignes, inscriptions, peintures et décorations à caractère commercial sont autorisées au rez-de-chaussée des façades.

Toutes ces enseignes doivent présenter un aspect esthétique en parfaite harmonie avec le site et en particulier avec le caractère de la façade et des façades voisines.

Pour les bâtiments dont les façades sont à maintenir ou à restaurer, la Ville peut apposer, à l'exclusion de toutes autres enseignes, des enseignes à caractère résidentiel ou de caractère historique.

Toute enseigne sur les toitures est interdite.

31.2. **Publicité :**

Toute publicité est interdite dans la périmètre du plan.

Art. 32. - Travaux de transformation et d'amélioration.

Pour les bâtiments principaux existants et les annexes, dont le volume définitif est figuré sur le plan, les travaux de transformation et d'amélioration peuvent être autorisés pour autant que le volume actuel ne soit pas modifié et que les travaux ne compromettent pas le bon aménagement des lieux.